

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Pour obtenir le renouvellement de son permis, le titulaire doit en faire la demande par écrit, y indiquer les renseignements prévus à l'article 2 et payer les droits déterminés à l'article 5. Cette demande et le paiement des droits doivent être reçus par l'inspecteur en chef avant la date d'expiration du permis. ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de «et avoir été examinées par l'inspecteur en chef».

6. Les annexes 1, 1.1 et 1.2 de ce règlement sont abrogées.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61755

Gouvernement du Québec

Décret 627-2014, 26 juin 2014

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la loi sur les règlements (chapitre r-18.1), un projet du règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «période», des mots «ou n'est pas réputé y résider au sens de l'article 31,».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «répondant», des mots « , ou n'est pas réputé y résider en application, avec les adaptations nécessaires, de l'article 31,».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

«Les revenus des parents sont additionnés pour établir leur contribution.».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Si» par «Malgré l'article 12, si».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de son premier alinéa par le suivant :

«**15.** Le revenu servant à établir la contribution des parents, du répondant ou du conjoint est le revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi. Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint. ».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 2 928 \$ » par le montant « 2 956 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 484 \$ » par le montant « 2 508 \$ ».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 484 \$ » par le montant « 2 508 \$ ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 182 \$ » par le montant « 184 \$ ».

9. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'étudiant qui est dans une situation grave et exceptionnelle au sens de l'article 96; ».

10. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 181 \$ »;

2^o « 181 \$ »;

3^o « 208 \$ »;

4^o « 398 \$ »;

5^o « 454 \$ »;

6^o « 208 \$ ».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 380 \$ » et « 811 \$ » par les montants « 384 \$ » et « 819 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 169 \$ », « 211 \$ », « 600 \$ » et « 211 \$ » par les montants « 171 \$ », « 213 \$ », « 606 \$ » et « 213 \$ ».

12. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 65 \$ » par le montant « 66 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 183 \$ » par le montant « 185 \$ ».

13. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 268 \$ » et « 1 248 \$ » par les montants « 271 \$ » et « 1 260 \$ ».

14. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 92 \$ » par le montant « 93 \$ ».

15. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 244 \$ » par le montant « 246 \$ ».

16. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 70 \$ » et « 561 \$ » par les montants « 71 \$ » et « 566 \$ ».

17. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 14 301 \$ »;

2^o « 14 301 \$ »;

3^o « 17 181 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 854 \$ »;

2^o « 4 877 \$ »;

3^o « 5 906 \$ ».

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 244 \$ » et « 122 \$ » par les montants « 246 \$ » et « 123 \$ ».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 928 \$ » et « 2 193 \$ » par les montants « 2 956 \$ » et « 2 214 \$ ».

20. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**83.** Les ressources financières de l'étudiant sont constituées du revenu total apparaissant dans sa déclaration de revenus produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi.

De plus, lorsque l'étudiant a un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, leurs revenus sont additionnés au montant établi conformément au premier alinéa, selon la situation applicable, et sont constitués du revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi.

Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint.

Dans le cas visé à l'article 13, les revenus des parents ne sont constitués que des revenus du seul parent dont les revenus doivent être pris en compte en application de cet article.

Malgré le deuxième alinéa, si l'étudiant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 21, les revenus de son conjoint, de ses parents ou de son répondant ne sont pas pris en compte. ».

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 2,19 \$ »;

2^o « 3,27 \$ »;

3^o « 112,70 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,83 \$ » par le montant « 10,94 \$ ».

22. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 370 \$ » par le montant « 374 \$ ».

23. L'article 96 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui est dans une situation grave et exceptionnelle l'empêchant de satisfaire à ses besoins essentiels les plus immédiats et les plus urgents. Est dans une telle situation l'étudiant qui, pour le mois précédent et le mois en cours :

1^o dispose de ressources moindres que les frais de subsistance établis aux articles 32 et 33 sous forme de liquidités, de biens et de crédit disponible et;

2^o ne dispose d'aucun revenu ou d'un revenu lui permettant de satisfaire un seul de ses besoins essentiels tel le besoin de nourriture, de logement, de chauffage, d'électricité et d'habillement. »;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut également accorder une aide financière anticipée à l'étudiant qui a fait une demande d'aide financière et qui, au cours du mois précédent, a reçu une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

24. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2014-2015.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61756

Gouvernement du Québec

Décret 628-2014, 26 juin 2014

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Boissons alcooliques

— Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

CONCERNANT le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 9.2^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour